P45

DREAL
REGION LORRAINE
9 - AOUT 2012
METZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales
40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

VG/
ARRETE N° 2012- 1754

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société RECYLUX France à DOMREMY-LA-CANNE

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses article L. 514-1 et R. 512-33 ;

Vu le Décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-1539 du 30 juin 1993 modifié autorisant la société SERTIC à exploiter des installations de démolition de wagons et motrices SNCF avec stockage et récupération de ferrailles et métaux sur le territoire de la commune de DOMREMY-LA-CANNE ;

Vu l'arrêté n° 2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivré le 8 février 2007 à la société RECYLUX France SAS, le site de Domrémy la Canne devenant « RECYLUX France Baroncourt »,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine en date du 25 juillet 2012 ;

Considérant que les registres tenus par la société RECYLUX France à DOMREMY-LA-CANNE ne contiennent pas toutes les informations exigées par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux pluviales collectées sur le site de la société RECYLUX France à DOMREMY-LA-CANNE ne transitent pas par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant qu'en outre les canalisations des eaux pluviales du site sont obstruées, et donc que les eaux pluviales du site ne sont plus correctement collectées ;

Considérant que, de ces faits, les prescriptions fixées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1539 du 30 juin 1993 modifié ne sont pas respectées ;

Considérant que les conditions d'exploitation du procédé de désamiantage ont fait l'objet de modifications qui n'ont pas été au préalable portées à la connaissance du Préfet de la Meuse comme l'impose l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er :

La société RECYLUX France, dont le siège social est Zone Industrielle de la Castine – Rue des Sapins - BP 20 - 54730 GORCY, est mise en demeure pour les installations de démolition de wagons et motrices SNCF avec stockage et récupération de ferrailles et métaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DOMREMY-LA-CANNE route de Baroncourt, dans les délais suivants à compter de la date de notification du présent arrêté :

- **sous une semaine**, d'établir des registres des déchets entrants et des déchets sortants du site strictement conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement,

- **sous un mois**, d'installer, concomitamment aux travaux d'imperméabilisation de la zone d'exploitation du site, un débourbeur-déshuileur pour le traitement des eaux pluviales avant leur rejet au milieu naturel et un système d'obturation de l'émissaire des eaux pluviales à l'Othain ainsi que de procéder aux curage et nettoyage des canalisations de collecte et d'évacuation des eaux pluviales existantes conformément aux prescriptions fixées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1539 du 30 juin 1993 modifié,

- **sous trois mois**, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, de déposer un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du procédé de désamiantage en comportant une mise à jour pour l'ensemble des activités de l'établissement de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté à l'exploitant.

Article 4 : Article d'exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée :

* à titre de notification : à Mme Corine BUFFONI, Secrétaire Générale de la Société RECYLUX France SAS – Zone Industrielle de la Castine – Rue des Sapins - BP 20 - 54730 GORCY
* et pour information : - au Sous-Préfet de Verdun,
  - au Maire de 55240 DOMREMY la CANNE.

BAR LE DUC, le - 6 AOUT 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Hélène COURCOUL-PETOT

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué,

Vassili CZORNY